

DÉLIBÉRATION N°10 CASDIS DU 16/12/2021

Numéro enregistrement Préfecture : DC-20211216-10

APPLICATION DES 1 607 HEURES

Sur convocation de son président, Monsieur Pascal LEWICKI, le Conseil d'Administration du S.D.I.S. du Lot s'est réuni Jeudi 16 décembre 2021 à 9h30, en présence du Directeur de cabinet de Monsieur le Préfet du Lot.

Étaient Présents

Avec voix délibérative :

Monsieur Pascal LEWICKI, Madame Véronique CHASSAIN, Madame Anne LAPORTERIE, Madame Mireille FIGEAC, Madame Edith LAGARDE, Monsieur Fausto ARAQUE, Monsieur Jean-Marie COURTIN, Monsieur Loïc LAVERGNE-AZARD, Monsieur Christian PONS, Madame Dominique BIZAT (en visioconférence)

Sans voix délibérative :

Colonel Jean-François GALTIE, Capitaine Mickaël DESBRUERES

Assistaient également :

Monsieur Jean-Paul LACOUTURE, Madame Laurence MAGINOT, Madame Marie-José SOURSOU, Colonel Yves MARCOUX, Madame Véronique BAILLY, Lieutenant-colonel Virgile MOREAU, Madame Marie-Ange MAGRE, Monsieur François GOMEZ, Madame Céline TODESCHINI

Étaient absents / excusés :

Monsieur Rémi BENSOUSSAN, Madame Françoise LAPERGUE, Madame Catherine MARLAS, Madame Amélie VACOSSIN, Monsieur Vincent BOUILLAGUET, Monsieur Frédéric DECREMPS, Monsieur Pierre MOLES, Monsieur Daniel JARRY, Monsieur Jean-Luc MARX, Monsieur Jean-Claude SAUVIER, Monsieur Alfred TERLIZZI, Monsieur Régis VILLEPONTOUX, Monsieur Claude VIGIÉ, Médecin colonelle Marie-Pierre TAILLADE, Lieutenant-colonel Jérôme FERRAGE, Lieutenant-colonel Olivier LABADIE, Madame Elodie JEURISSEN, Capitaine Philippe DELTOUR, Capitaine Jean-Marc MATHIEU, Adjudant Christophe MORANDIN, Adjudant-chef Mathieu DUHAMEL, Monsieur Marc CARPREAUX.

Après avoir pris connaissance de son rapport de présentation et après en avoir délibéré, les membres du CASDIS décident, dans le cadre de la durée légale de travail, d'appliquer les dispositions suivantes :

- pour les PATS et les SPP en SHR (sur la base d'un 39 h /semaine):
 - 25 jours de congés annuels (soit sur la base de journées de 7 heures, 5 fois 5 jours)
 - Prélèvement d'un jour de récupération pour la journée de solidarité fixé au lundi de Pentecôte pour tous les ans
 - Attribution d'un nombre de jours de RTT en conformité avec la réglementation en vigueur (23 pour un agent effectuant 39 H par semaine)
 - Possibilité de bénéficier de 2 jours de fractionnement sous conditions (*1 jour supplémentaire si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congés en dehors de la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre et 2 jours supplémentaires si l'agent a pris au moins 8 jours de congé en dehors de la période considérée*)
 - Prise des congés dans l'année civile sauf en cas de maladie ou d'empêchement lié à une surcharge de travail exceptionnelle.
 - Possibilité de report de 5 jours sur le premier mois de l'année suivante
 - Possibilité d'absence du service au maximum 31 jours consécutifs
 - Bénéfice de congés qu'après une reprise de service d'au moins une journée après un arrêt de travail
 - Possible attribution de 1 à 2 jours de fractionnement sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité.

Soit un total de 47 jours annuels (CA+RTT et déduction faite de la journée de solidarité)

- Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

- pour les SPP en gardes postées, l'application des 1 607 H est conforme aux modalités prévues dans le décret 2001-1382 du 31 décembre 2001.

Détail du vote :

Présents : 10
Votants : 10
Pour : 10
Contre : 00
Abstention : 00

**Le Président du Conseil d'Administration du Service
Départemental d'Incendie et de Secours du Lot**

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Cahors, le 17 décembre 2021



Pascal LEWICKI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.